ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 1494)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 117

présenté par M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau centre

à l'amendement n° 20 de M. Carrez

à l'ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ni aux contribuables soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune visé à l'article 885 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bénéfice du crédit d'impôt exceptionnel n'est ouvert qu'aux contribuables dont le revenu imposable au barème est inférieur à 12 475 euros par part. Cette condition ne permet toutefois pas de tenir compte de la capacité contributive réelle des contribuables.

Ce sous-amendement vise à compléter le dispositif prévu par l'amendement n° 20 en n'octroyant pas aux contribuables soumis à l'impôt de solidarité de la fortune le bénéfice du crédit d'impôt exceptionnel.

Au-delà de ces corrections apportées, c'est la question de la prise en compte du revenu fiscal de référence dans la détermination du bouclier fiscal qui est posée.